

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-533/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-053/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 août 2018 de l'entreprise ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sidiki KABORE, Agent de l'entreprise ECGYK ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou SANON et Casimir D. KAFANDO, respectivement Chef de service et Agent de la DMP/MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, le Groupement FT BUSINESS SARL/SOLEICO SARL/ARA BUSINESS INTERNATIONAL, régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-053/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2369 du mercredi 01 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 août 2018 ; que l'entreprise ECGYK a saisi l'ORD par lettre du 02 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-053/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECGYK non conforme au dossier d'appel d'offres pour n'avoir pas proposé de marques pour tous les items ; il lui est également reproché la non fourniture des échantillons pour les items 5, 6, 7, 53, 77, 78 et 79 pour essai comme exigé par le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a précisé les marques et les types de tous les items dans son bordereau des quantités et des prix unitaires ; que pour les échantillons, il a fourni des prospectus en lieu et place, car la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 l'y autorise ; que les décisions de l'ORD sont constantes sur cette question ;

il sollicite donc de l'ORD, le réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert obligatoirement des échantillons aux items 5, 6, 7, 53, 77, 78, 79 pour essai ;

considérant que la CAM fait observer que les échantillons ont été exigés afin de tester les biens qui seront livrés ; que les agents du Ministère se plaignent de la qualité des stylos et des agrafeuses qui sont livrés ; que pour éviter des problèmes à la livraison, elle préfère faire un certain nombre de vérifications au stade de la passation ; que la circulaire n°020 ci-dessus citée ne lui interdit pas d'exiger des échantillons, car selon cette circulaire les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir les échantillons par le dossier ;

considérant que le requérant soutient que cette même circulaire l'autorise à fournir des prospectus en lieu et place des échantillons ; que l'objectif de cette circulaire est de réduire les coûts de la soumission ; que certaines des agrafeuses exigées ont des coûts très élevés ; que mieux, si la CAM se soucie de la qualité des biens, elle doit mettre tout en œuvre pour ne pas réceptionner des biens de mauvaise qualité ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'étant pas là, n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017, l'échantillon doit permettre d'identifier clairement le bien proposé par le soumissionnaire dans son offre ; que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ; qu'en l'espèce, exiger forcément des échantillons pour des stylos ou des agrafeuses n'est pas judicieux ; que les prospectus présentent clairement lesdits échantillons ; que la fonctionnalité des stylos et des agrafeuses doit se vérifier à la réception ; que l'essai d'un seul stylo ou d'une agrafeuse à ce stade de la procédure ne garantit en rien la qualité des biens à la livraison ; que les essais doivent se faire à la réception ; que la CAM doit prendre en compte les prospectus du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECGYK est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ECGYK est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-053/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO